

Arrêt

n° 84 759 du 17 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez née à Bujanoc en République de Serbie. Vous auriez résidé dans le village de Ternovc à Bujanoc avec votre époux et votre belle-famille jusqu'au mois de décembre 2010, mois durant lequel vous auriez quitté la Serbie pour rejoindre le territoire belge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 29 septembre 2003, aux alentours de cinq heures du matin, de nombreux gendarmes serbes cagoulés, armés et en uniforme kaki auraient fait irruption au domicile familial de vos beaux-parents. Ils auraient, dans un premier temps, séparé les hommes des femmes et des enfants. Ils auraient emmené votre beau-père, [R.S.], votre époux, [S.E.], et vos beaux-frères, [F.E.] et [N.E.], dans la seconde entrée de la maison tandis qu'ils vous auraient déplacée avec les autres femmes d'une pièce à l'autre de l'habitation au fil de la perquisition. Les gendarmes auraient ensuite perquisitionné la chambre de Faruk avant de perquisitionner la vôtre. Lors de la perquisition de votre chambre, ils auraient fait sortir votre belle-mère et l'épouse de [F.E.], de sorte que vous restiez seule avec eux. Quatre gendarmes serbes vous auraient alors violée en présence de votre fils qui aurait pleuré sans s'arrêter. Votre belle-soeur aurait subi le même sort que le vôtre. Les gendarmes seraient restés jusqu'à 11 heures du matin et auraient saisi de nombreux objets parmi lesquels se trouvaient des bijoux, des téléphones, de l'argent, des cigarettes et de la marchandise de votre magasin d'alimentation. Ils auraient également arrêté [F.E.] et votre époux. Ils les auraient emmenés à Vranje pour interrogatoire. Le même jour, la gendarmerie aurait aussi arrêté six autres personnes du village de Ternovc, tous accusés de participation à des activités terroristes comme votre beau-frère. Dans le courant de l'après-midi, ils auraient relâché votre époux et l'auraient balancé devant la maison. Votre époux ayant été fortement battu, votre belle-famille l'aurait emmené à l'hôpital de Bujanoc et ensuite à l'hôpital de Vranje où il serait resté deux ou trois jours. Le jour même de l'incident, votre beau-père se serait rendu auprès du Conseil des droits de l'homme afin de faire part de ce qui venait de se produire. En réaction à cet événement, les médias seraient venus vous interviewer au domicile familial. Deux jours après la perquisition, les gendarmes seraient revenus, accompagnés de [F.E.], et cette fois-ci, ils auraient perquisitionné une maison voisine, maison appartenant à des cousins de la famille. Les gendarmes y auraient trouvé des armes. [F.E.] aurait alors avoué les avoir cachées là après la fin du conflit en 2001. Peu de jours après la perquisition du 29 septembre 2003, et ce jusqu'au mois de décembre 2010, les gendarmes serbes seraient revenus régulièrement au magasin d'alimentation que vous teniez avec votre belle-famille. A chaque reprise, ils se seraient servis de marchandises et seraient partis sans les payer. [F.E.] et les six autres personnes auraient quant à eux été condamnés à des peines de prison de sept ans pour activités terroristes, peine que [F.E.] purgerait toujours. Depuis son inculpation, votre belle-famille et vous-même auriez rencontré des difficultés à vous faire délivrer des documents d'identité ou des passeports, les membres des administrations vous répondant qu'en tant que terroristes vous n'aviez pas besoin de quitter le pays.

En outre, le 30 janvier 2009, vous auriez ressenti des douleurs importantes au dos. Vous vous seriez alors rendue auprès du Docteur [D.] qui vous aurait diagnostiqué des calculs rénaux. Il vous aurait prescrit des médicaments mais ceux-ci n'auraient eu que peu d'effets. Le 18 novembre 2010, les douleurs auraient été plus fortes et votre beau-père vous aurait conduite à la polyclinique de Bujanoc afin d'y être soignée. Là, les médecins vous auraient transférée à l'hôpital de Vranje pour y être opérée. Juste avant l'opération, tandis que les médecins se préparaient dans la pièce juxtaposée à la vôtre, vous les auriez entendus dire qu'en réalité vous n'aviez rien au rein mais qu'appartenant à une famille de terroristes, ils allaient vous prélever un rein. De peur, vous auriez quitté la pièce en courant, vous auriez saisi et enfilé le manteau et le foulard d'une dame qui se trouvait dans la pièce d'à côté et vous vous seriez enfuie de l'hôpital. Vous auriez couru jusqu'au bus qui se trouvait à six minutes de l'hôpital et vous auriez sauté dedans. Une fois arrivée à Bujanoc, vous auriez pris le taxi jusqu'au domicile de vos parents. Vos enfants vous y auraient rejoints plus tard.

Craignant pour votre vie et pour celle des membres de votre famille, vous auriez décidé de quitter la République de Serbie. C'est ainsi qu'en date du 8 décembre 2011, vous auriez embarqué avec vos enfants à bord d'un combi. Vous seriez arrivée en Belgique en date du 10 décembre 2010 et le jour même vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée le 22 novembre 2001 par les autorités serbes, un déclaration faite auprès du Conseil des droits de l'homme de Bujanoc en date du 29 septembre 2003, deux documents délivrés par le Ministère des affaires intérieures de la République de Serbie en date du 29 septembre 2003 attestant de la confiscation temporaire d'objets, un procès verbal relatant la perquisition au domicile de vos beaux-parents délivré par le Ministère des affaires intérieures le 29 septembre 2003, un mandat de perquisition du Tribunal de l'arrondissement de Vranje daté du 24 septembre 2003, un accusé de réception destiné au Tribunal de l'arrondissement de Vranje, un document du Conseil des droits de l'homme du 26 octobre 2003 destiné au Tribunal de l'arrondissement de Vranje avec pour demande la permission de visiter des prisonniers, un recours émanant du défenseur commun des accusés [S.N.] et [S.E.] contre le jugement du Tribunal de l'arrondissement de Vranje du 11 février 2005, une copie de la carte d'identité de votre beau-frère [F.E.] datée 22 février 2006, une copie de la carte d'identité de votre époux, [S.E.], datée du 26 juillet 2004, le jugement actant de votre divorce avec [S.E.] en date du 29 octobre 2002, un document du Conseil des droits de l'homme délivré le 10 mai 2011 et attestant des problèmes que vous auriez rencontrés avec la gendarmerie serbe en 2004 et 2005, l'acte de naissance de votre beau-frère [F.E.] délivré le 5 mai 2011, l'acte de naissance de votre époux délivré le 5 mai 2011, le jugement du Tribunal de l'arrondissement de Vranje délivré le 10 mars 2006 qui condamne votre beau-frère, [F.E.], à purger une peine de prison pour activités terroristes, un document du ministère de la justice daté du 22 mars 2010 attestant de la détention de votre beau-frère [F.E.], deux articles de journaux dont un daté du 13 janvier 2004 qui relatent les retards pris dans la procédure judiciaire, une attestation du Conseil des droits de l'homme de Bujanoc datée du 28 février 2012 expliquant les problèmes que vous auriez rencontrés lors de la perquisition du 29 septembre 2003, des copies des actes de naissance de vos enfants datés du 29 février 2012, un document médical émanant du centre médical de Vranje daté du 30 janvier 2009 et attestant de vos problèmes rénaux ainsi qu'un dossier médical belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous fondez votre crainte de retour en République de Serbie sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec des gendarmes serbes le 29 septembre 2003 lors de la perquisition qu'ils auraient effectuée au domicile de vos beaux-parents et durant les années suivant cet incident jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2010, à savoir qu'ils vous auraient violée et qu'ils seraient venus à plusieurs reprises au magasin d'alimentation que vous teniez avec votre belle-famille (pp.3, 4 et 6 du rapport d'audition du 4 mai 2011 et pp.12, 13, 14, 17 et 18 du rapport d'audition du 23 février 2012). En ce qui concerne l'abus sexuel dont vous auriez été victime, notons que, bien que cet acte puisse être perçu comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou du moins comme une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, celui-ci remonte à 2003 et qu'il ne repose que sur vos déclarations. En effet, vous déclarez n'avoir jamais consulté un médecin ou un psychologue suite à ces faits (p. 19 du rapport d'audition du 23 février 2012). Ajoutons aussi que, à la suite de cet abus, vous avez continué à vivre en Serbie durant sept ans et que pendant cette période, vous n'auriez plus rencontré, personnellement, de problèmes graves avec la gendarmerie serbe si ce n'est le fait que celle-ci serait venue régulièrement au magasin d'alimentation de votre belle-famille et qu'elle aurait pris de la marchandise sans la payer (pp.13 et 14 du rapport d'audition du 23 février 2012). Partant, les visites menées par la gendarmerie serbe entre 2003 et 2010 ne constituent pas des faits suffisamment graves que pour justifier à l'heure actuelle, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves. Relevons à cet égard que votre belle-soeur, qui aurait subi le même sort que vous, se trouve toujours actuellement en Serbie (p. 5 du rapport d'audition du 4 mai 2011).

Ensuite, vous avancez avoir rencontré des difficultés à obtenir des documents d'identité et des passeports auprès des administrations, ce depuis que votre beau-frère, [F.E.], aurait été accusé d'actes terroristes en 2003 (p.4 du rapport d'audition du 4 mai 2011 et p.19 du rapport d'audition du 23 février 2012). En effet, lorsque vous avez fait la demande pour obtenir un passeport biométrique auprès de la municipalité de Bujanoc, soit après le 19 décembre 2009 (date de suppression des visas), les personnes auraient refusé de vous le délivrer sous prétexte qu'en tant que terroriste, vous ne deviez aller nulle part (p.19 du rapport d'audition du 23 février 2012).

Cependant, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photocopies des cartes d'identité de votre époux, Monsieur [S.E.], et de votre beau-frère, Monsieur [F.E.], délivrées respectivement en date du 26 juillet 2004 et en date du 22 février 2006, c'est-à-dire à des dates postérieures à l'arrestation de [F.E.] pour actes terroristes (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 13 et copie n°14). Par conséquent, il ne m'est pas permis de croire que vous ne pourriez obtenir de passeport ou de documents d'identité en République de Serbie puisque votre époux et votre beau-frère, lui-même accusé d'actes terroristes, ont obtenu des documents d'identité.

Vous fondez enfin votre crainte de retour en République de Serbie sur des problèmes que vous auriez rencontrés le 18 novembre 2011 avec des médecins serbes de l'hôpital de Vranje. Ceux-ci auraient en effet assuré que vous souffriez de calculs rénaux pour pouvoir vous opérer. Or, cette opération n'aurait été qu'un prétexte pour vous prélever un rein et ce toujours au motif que vous feriez partie d'une famille de terroristes (pp.4 et 6 du rapport d'audition du 4 mai 2011 et pp.14, 15, 16, 19 et 20 du rapport d'audition du 23 février 2012). Convie à vous expliquer sur le fondement de vos propos, vous déclarez que lorsqu'ils se préparaient à vous opérer, vous auriez entendu les médecins dire que vous n'aviez aucun calcul rénal mais qu'à la place ils allaient vous retirer un rein et vous ajoutez qu'en Belgique, les médecins vous auraient dit que vous n'aviez aucun problème aux reins mais bien des problèmes de dos (pp.5 et 15 du rapport d'audition du 23 février 2012). A ce sujet, relevons en premier lieu, que tant les documents médicaux serbes que les documents médicaux belges que vous avez apportés (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 23 et copie n°24) attestent bel et bien de l'existence de problèmes rénaux. En second lieu, vous n'apportez aucun élément de preuve quant à l'opération que vous auriez dû subir et les explications que vous fournissez pour justifier l'absence de documents sont peu crédibles. En effet, vous expliquez avoir quitté la salle d'opération précipitamment et vous être rendue dans la pièce d'à côté pour emprunter le manteau et le foulard d'une dame. Après les avoir enfilés, vous seriez sortie de l'hôpital en courant jusqu'à l'arrêt du bus situé à six minutes. Vous seriez ensuite montée dans le bus jusqu'à Bujanoc et de là vous auriez pris un taxi jusqu'au domicile de vos parents. Par conséquent, vous n'auriez pas pu obtenir de documents (pp.15, 16 et 20 du rapport d'audition du 23 février 2012). Le fait d'avoir quitté l'hôpital en courant, alors que vous aviez mal au dos ou aux reins à un point tel que vous aviez accepté de vous faire opérer, paraît humainement peu plausible. Enfin, notons que vous n'auriez rencontré des problèmes qu'à l'hôpital de l'Etat de Vranje et que, selon vos déclarations, il vous était et serait loisible de vous faire soigner par des médecins privés albanais ou d'obtenir des soins à la polyclinique de Bujanoc où vous n'avez jamais rencontré de problèmes (pp.21 du rapport d'audition du 23 février 2012).

En outre, il convient de faire remarquer que vous n'avez pas sollicité l'aide de vos autorités nationales pour ce problème avec les médecins de Vranje (p.16 du rapport d'audition du 23 février 2012). Or, il ressort il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif copie n° 1 intitulée « Landinfo : Rapport thématique "Serbie-Législation et ordre", 24 novembre 2008 », copie n°2 intitulée « European Commission : "Commission Staff Working Paper Analytical Report accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament and the Council: Commission Opinion on Serbia's application for membership of the European Union", 12 October 2011 », copie n°3 intitulée « Complaints Procedure Regulation (Official gazette RS), 2006», copie n°4 intitulée « OSCE : Police in the Service of Citizens: Complaints and commendations regarding the police », copie n°5 intitulée « OSCE MISSION TO SERBIA : Law enforcement », copie n°6 intitulée « 2010 Human Rights Report Serbia, US Department of State, 8 April 2011 », copie n°7 intitulée « OSCE MISSION TO SERBIA: Rule of law/Human Rights », copie n°8 intitulée « SRB SERBIE : La situation des Albanais dans la vallée de Presevo, 15 mars 2011 ») qu'il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). La MEP accomplit convenablement ses tâches policières dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Elle intervient ainsi dans des cas de violences domestiques, de consommation ou trafic de drogue, de querelles entre voisins, de contrebande et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

Il ressort aussi de ces mêmes informations à la disposition du Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police.

Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

A ce sujet notons encore que selon les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Complaints Procedure Regulation (Official gazette RS), 2006», copie n°4 intitulée « OSCE : Police in the Service of Citizens: Complaints and commendations regarding the police ») que, dans le cas où la police multi-ethnique n'effectuerait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, un certain nombre de démarches peuvent être entreprises pour pouvoir dénoncer un éventuel abus de pouvoir / d'éventuels écarts de conduite de la part de la police. Le comportement abusif de policiers en Serbie n'est plus pour autant toléré. Ainsi comme le prouve la création en 2006, au sein des services de police du « Sector for Internal Control of the Police ». Cet organe interne de contrôle traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Au courant de l'année 2008 des initiatives ont également été prises afin d'améliorer le quotidien des interventions policières, dans un sens plus responsable. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, dont l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Ainsi par exemple, de janvier à août 2010, 307 plaintes ont été introduites au pénal et 2600 procédures administratives ouvertes à l'encontre de la police, ce qui constituait une augmentation significative par rapport aux années précédentes. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

J'estime donc que les autorités serbes sont capables de prendre des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort, en outre, des informations à la disposition du Commissaire général (cf. Country of Return Information Project : Country Sheet Serbia pp; 88-89) que les Albanais ne subissent pas de discrimination dans le cadre de soins de santé dans des établissements serbes. Au cas où cependant, une discrimination, un mauvais traitement, une approche médicale inappropriée surviendrait, un recours est possible auprès du protecteur des droits des patients, présent dans chaque centre médical.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions votre carte d'identité, le jugement actant votre divorce avec [S.E.] les copies des actes de naissance de vos enfants ainsi que les copies des cartes d'identité et les actes de naissances de [S.E.] et [F.E.] (Cfr. Farde verte du dossier administratif copies n°1, n°11, n°13, n°14, n°15, n°16, n°21 et n°22), ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, ainsi que sur celle de vos enfants, de votre époux et de votre beau-frère, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à la déclaration faite auprès du Conseil des droits de l'homme de Bujanoc, quant aux deux documents délivrés par le Ministère des affaires intérieures de la République de Serbie, quant au procès verbal délivré par le Ministères des affaires intérieures de la République de Serbie, quant au mandat de perquisition du Tribunal de l'arrondissement de Vranje et quant à l'accusé de réception destiné au Tribunal de l'arrondissement de Vranje (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°2, n°3, n°4, n°5, n°6), ces documents attestent bel et bien de la perquisition qui a eu lieu au domicile de vos beaux-parents en date du 29 septembre 2003, perquisition qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision, mais ne peuvent pas non plus rétablir le bien fondé de votre crainte actuelle de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. En effet, ces documents nous renseignent sur la perquisition, sur la saisie des objets mais ne parlent pas des problèmes que vous auriez rencontrés personnellement par la suite. Concernant maintenant le document du Conseil des droits de l'homme destiné au Tribunal de l'arrondissement de Vranje, le recours émanant du défenseur commun des accusés [S.N.]et [S.E.] contre le jugement du Tribunal de l'arrondissement de Vranje, le jugement du Tribunal de l'arrondissement de Vranje qui condamne votre beau-frère, [F.E.], à purger une peine de prison, le document du Ministère de la justice ainsi que les deux articles de journaux (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°8, n°9, n°10, n°17, n°18 et n°19), ces documents prouvent l'arrestation et la condamnation de votre beau-frère et de six autres personnes, faits qui à nouveau ne sont pas remis en cause dans la décision, mais ne prouvent en rien les craintes que vous allégez. Finalement, vous apportez deux documents du Conseil des droits de l'homme attestant des problèmes que vous auriez rencontrés avec la gendarmerie serbe (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°12 et n°20) mais ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés étant donné que lors de votre audition vous vous êtes expliquée sur le contenu du document du 10 mai 2011 en déclarant que les perquisitions mentionnées dans le document seraient en fait les visites effectuées par la gendarmerie au magasin d'alimentation, visites au cours desquelles la gendarmerie n'aurait que pris de la marchandise sans la payer (pp.12 et 14 du rapport d'audition du 23 février 2012). Quant au document du 28 février 2012, celui-ci ne fait que rapporter la perquisition qui a eu lieu en date du 29 septembre 2003 mais il n'apporte aucun élément nouveau susceptible de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »), du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de reconnaître, en sa faveur, la qualité de réfugié.

3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionnerait une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate avec la partie requérante que l'acte attaqué demeure muet quant à la question d'éventuelles discriminations qu'aurait connues la requérante afin d'obtenir des allocations familiales.

Toutefois, alors qu'il appartient au demandeur de prouver les faits qu'il invoque, le Conseil observe que la requérante n'étaye nullement la discrimination qu'elle expose, très brièvement, au terme de sa seconde audition au Commissariat général le 23 février 2012. Elle déclare en substance avoir fait l'objet d'un refus parce qu'elle était « *terroriste* » (*Pièce 5 du dossier administratif, page 19*).

Or, il ressort du dossier administratif que la Serbie dispose d'un système judiciaire généralement équitable et effectif et le droit d'accès à la justice est garanti par la Constitution (*Voir en particulier la pièce 27, document n°2 du 12 octobre 2011: « Commission opinion on Serbia's application for membership of the European Union »*).

En conséquence, en l'absence du moindre élément concret témoignant du refus des autorités serbes d'accorder à la requérante des allocations auxquelles elle prétend avoir droit, et sans s'appesantir sur la question de savoir si, le cas échéant, un tel refus tombe sous le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle a utilisé toutes les voies envisageables afin de faire valoir les droits sociaux qu'elle revendique. Il n'y a donc pas lieu de sanctionner la carence de l'acte attaqué par son annulation, ladite carence n'ayant pas privé le Conseil d'exercer son pouvoir de pleine juridiction.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire, estimant en substance que l'agression sexuelle dont elle a été victime en 2003 ne peut fonder dans son chef une crainte actuelle de persécution, compte tenu des circonstances de la cause ; qu'il n'est pas crédible que la requérante se soit vue refuser la délivrance de documents d'identité et de passeports en raison de son lien de parenté avec des personnes convaincues de terrorisme dès lors qu'il appert du dossier administratif que ces personnes elles-mêmes ont obtenu des cartes d'identité postérieurement aux poursuites engagées à leur encontre ; qu'en l'absence du moindre élément probant, les intentions malveillantes des médecins de l'hôpital de Vranje ne sont pas crédibles et que, quoi qu'il en soit, la requérante aurait pu solliciter la protection de ses autorités nationales.

4.2. La requérante rétorque pour l'essentiel que malgré qu'elle ait vécu durant sept ans en Serbie après l'agression sexuelle dont elle a été victime, ça ne signifie pas qu'elle aurait tourné la page de cet événement douloureux ; que cet évènement est bien une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») ; que le refus des autorités serbes de lui délivrer des documents s'est limité aux passeports afin d'empêcher son départ de Serbie ; qu'à supposer qu'elle souffre effectivement d'une pathologie rénale, cela n'implique pas que l'opération prévue par les médecins serbes était nécessaire, ce d'autant plus que le médecin belge n'a lui prévu qu'une simple médication ; qu'en outre, la partie défenderesse ne démontre pas valablement pour quelle raison sa fuite de l'hôpital était peu plausible ; que deux éléments permettent de douter de la protection effective qu'aurait pu lui accorder les autorités serbes, à savoir sa plainte vaine auprès du Conseil des droits de l'homme de Bujanovac et l'importance qui décroît de la police multiethnique, ce qui décourage la population d'origine albanaise de requérir la protection des autorités serbe ; qu'enfin, il existe un écart sensible entre les bonnes intentions affichées par les autorités serbes et leur mise en œuvre.

4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la matérialité des faits d'agression sexuelle au cours de la perquisition au domicile de la famille de la requérante en 2003 et les visites successives des gendarmes serbes qui ont eu lieu par la suite. Le Conseil n'aperçoit, au vu des nombreuses pièces déposées par la requérante et de la consistance de ses déclarations, aucune raison de se distancer de ces constats. Ces faits sont donc considérés comme étant établis.

Il convient donc d'examiner, en priorité, s'ils peuvent fonder dans le chef de la requérante une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou s'ils donnent de sérieuses raisons de penser qu'ils exposent la requérante à un risque réel de subir des atteintes graves.

Subsidiairement, le Conseil examinera le bien-fondé à l'aune du statut de réfugié et de la protection subsidiaire des faits relatifs au refus de délivrance de passeports et aux intentions malveillantes des médecins de l'hôpital de Vranje, lequel fait débat entre les parties.

4.4. S'agissant des faits que le Conseil tient pour établis, soit le viol commis sur la requérante par les gendarmes serbes en 2003 et les visites successives des policiers serbes, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié :

« § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

[...] »

Si, certes, l'agression sexuelle invoquée constitue bien, compte tenu des circonstances de l'espèce, une persécution au sens de l'article 48/3 §2, a) lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève, encore faut-il déterminer, au regard de l'ancienneté de cet acte, si la crainte de la requérante à cet égard repose toujours sur un fondement objectif.

Il est en effet de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.).

Cette considération est corroborée par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les seuls problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés avec les autorités serbes depuis l'agression sexuelle du 29 septembre 2003, soit il y a presque neuf ans, sont les visites intempestives des gendarmes serbes au magasin où elle travaille avec sa belle-famille (*Voir page 14 du rapport d'audition du 23 février 2012*).

4.6. Or, la requérante déclare que lors de ces visites, les gendarmes serbes disaient à son fils « *touche l'arme automatique tu deviendras aussi un combattant quand tu grandiras* » ou encore qu'ils « *rigolaient et prenaient des choses. Ils prenaient mon fils dans leurs bras et je n'osais rien dire* », ensuite, lorsqu'il lui est demandé si elle a connaissance des motifs de ces visites, elle répond : « *Nous faire peur. Je ne sais pas. Comment va ton mari ? Il va bien ?* », enfin, elle répond que les gendarmes se bornaient à cela (*Voir page 13 et 14 du rapport d'audition du 23 février 2012*).

Les visites de la gendarmerie ainsi décrites par la requérante ne constituent pas des persécutions au sens de l'article 48/3 §2, a) et b) et elles ne constituent pas davantage des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, dès lors que durant presque neuf ans la requérante, confrontée régulièrement aux gendarmes serbes, n'a plus été victime d'actes visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et vu l'amélioration en divers points cruciaux des systèmes judiciaire et policier serbes (*Voir dossier administratif, pièce 27*), le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'acte dont il est question ne se reproduira plus. Enfin, cet acte ne peut à lui seul fonder une crainte de persécution, étant entendu qu'il est affecté d'un défaut d'actualité, de telle sorte que la crainte qui lui est associée, si elle subsiste, ne repose plus sur un fondement objectif.

4.7. En conséquence, bien que la requérante fournisse suffisamment d'éléments quant à l'établissement de l'agression sexuelle dont elle a été victime le 29 septembre 2003 et aux visites subséquentes de la gendarmerie serbe, ces faits ne peuvent amener le Conseil à considérer que la requérante craint avec raison d'être persécutée ou qu'ils l'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves.

4.8. Le Conseil se tourne donc vers les autres faits sur lesquels la requérante appuie sa demande d'asile, soit le refus de délivrance de passeports et les intentions malveillantes des médecins de l'hôpital de Vranje qui auraient voulu, sans que cela soit nécessaire, ôter un rein à la requérante au motif qu'elle fait partie d'une famille de terroristes. Le bien-fondé de ces faits au regard du statut de réfugié et de la protection subsidiaire fait débat entre les parties.

4.9. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.10. Or, en ce qui concerne le problème qu'aurait connu la requérante avec des médecins de l'hôpital de Vranje, sans s'appesantir sur leur réalité, la partie défenderesse a souligné avec justesse qu'il s'agissait de menaces émanant d'acteurs non étatiques face auxquelles la requérante aurait pu chercher à requérir, en cas de besoin, la protection de ses autorités nationales, ainsi qu'en témoignent les nombreuses pièces versées par la partie défenderesse au dossier administratif à propos de la protection dont peuvent se prévaloir les ressortissants de la Serbie (*Voir pièce 27 du dossier administratif*). Il convient en effet de rappeler que la protection internationale peut, aux termes de l'article 48/5 §1^{er} c) de la loi du 15 décembre 1980, émaner d'acteurs non étatiques s'il peut être démontré que l'Etat ou une organisation internationale contrôlant une partie importante de son territoire ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves.

Cette démonstration fait défaut en l'espèce, la seule résignation du demandeur d'asile à requérir la protection de ses autorités au motif que celles-ci seraient inefficaces ne peut suffire à démontrer que lesdites autorités n'accordent pas au demandeur une protection effective. Il s'agit pour le demandeur d'apporter des éléments concrets, précis et circonstanciés tendant à prouver qu'*in concreto* une protection effective ferait défaut. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif qu'elle a déposé personnellement une plainte pour ces faits auprès du Conseil des droits de l'homme qui, en outre, n'est pas une autorité instituée de l'Etat serbe mais bien une organisation non gouvernementale (*Voir dossier administratif, pièce 27, document n°8*).

4.11. S'agissant du refus de délivrance de passeports, le Conseil observe que la requérante décrit en ces termes le refus que lui ont opposé les fonctionnaires communaux : « *Qui avez-vous vu ? Là où on fait les démarches, on dépose les papiers. Ils ont dit vous n'avez pas besoin de passeport.[...] Ils ont dit terroriste pas besoin de passeport.* », et lorsqu'elle est interrogée sur d'éventuelles démarches qu'elle aurait accomplies pour dénoncer le comportement de ces fonctionnaires, elle répond « *Je ne sais pas où aller* ». A la lumière de ce qui a été retenu *supra* quant au système judiciaire serbe et au droit d'accès à la justice, le Conseil conclut que la requérante ne démontre pas davantage qu'elle n'était pas en mesure de faire valoir auprès des autorités congrues les droits qu'elle revendique.

4.12. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Serbie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.13. Au terme de l'analyse de la requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments utiles à l'appréciation de la demande d'asile, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournaît.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT